

par les décrets beylicaux en vigueur à la date où elles sont intervenues; qu'il appartenait au Président de la République d'apprécier la mesure dans laquelle les circonstances dont il a fait état pouvaient justifier en faveur de ces contribuables une prolongation des délais de recours à eux impartis, et de limiter ainsi qu'il a été précisé ci-dessus ladite prolongation;

Sur le moyen tiré de ce que des citoyens français et des Européens ne pourraient être appelés devant une commission du premier degré qui présenterait le caractère d'une juridiction tunisienne; — Considérant que la commission instituée par l'art. 7 du décret beylical du 20 sept. 1917, et siégeant à Tunis, n'est qu'un organe de taxation, dont les décisions n'ont pas le caractère de décisions de justice; qu'ainsi le moyen manque en fait:

Art. 1<sup>er</sup> La requête ... est rejetée.»

\* \* \*

## 2) Commune de Lanne 21 janvier 1927 (Sirey 1927 3. 79)

Diplomatisches Abkommen — Richterliches Prüfungsrecht.

1. *Es steht dem Conseil d'État nicht zu, über einen Streit zu erkennen in dem der Sinn und die Tragweite eines diplomatischen Abkommens in Frage stehen.*

2. *Er ist deshalb nicht zur Entscheidung über eine Beschwerde gegen die Anordnung eines Präfekten zuständig, die sich auf ein diplomatisches Abkommen gründet.*

«— Vu les lois des 7—14 oct. 1790 et 24 mai 1872; — Considérant que le préfet des Basses-Pyrénées, pour inscrire d'office au budget de la commune de Lanne un crédit en vue de la fourniture d'une génisse aux Espagnols de la vallée de Roncal, s'est fondé sur ce que cette dépense était obligatoire en vertu de la sentence arbitrale du 16 oct. 1375, maintenue par l'art. 5 de la convention additionnelle du 4 avril 1859 au traité de délimitation du 2 déc. 1856 entre la France et l'Espagne; que, dans son pourvoi, la commune requérante conteste cette obligation exécutée depuis plusieurs siècles et soutient que si, en exécution de ladite convention, les habitants des communes de la vallée française de Barétous sont tenus de remettre tous les ans aux représentants de la vallée espagnole de Roncal trois génisses, cette redevance a sa cause dans la faculté pour les communes françaises précitées de faire paître leurs troupeaux dans le territoire de Roncal et ne serait plus due par la commune de Lanne dont les habitants ne peuvent pas actuellement conduire leurs animaux au pâturage de Roncal; — Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de connaître d'un litige portant sur le sens et la portée d'une convention diplomatique;

que, dès lors, la requête n'est pas recevable; — Art. 1<sup>er</sup>. La requête de la commune de Lanne est rejetée.»

\* \* \*

### 3) Perrin. 27 novembre 1925 (Sirey 1928 3. 37)

Fehlerhafter Verwaltungsakt — Annullierung durch die Verwaltungsbehörde.

1. *Es steht dem Minister zu, einen Verwaltungsakt, der auf einem Rechtsirrtum beruht, der seine Annullierung im Streitverfahren zur Folge haben könnte, selbst zu annullieren.*

2. *Die Annullierung kann nur erfolgen, solange die Fristen für die Erhebung der gerichtlichen Beschwerde noch nicht abgelaufen sind.*

«Vu les lois des 7—14 oct. 1790 et 24 mai 1872; — Sur la fin de non-recevoir opposée à la requête par le ministre de la guerre: . . . (sans intérêt);

Sur la légalité de la décision attaquée:

— Considérant que, s'il appartient au ministre, lorsqu'un acte administratif lui paraît entaché d'une erreur de droit de nature à en entraîner l'annulation par la voie contentieuse, d'en prononcer lui-même l'annulation il ne peut le faire que tant que les délais du recours contentieux ne sont pas expirés; — Considérant que le rengagement du sieur Perrin comme aspirant a été accepté par le sous-intendant militaire des troupes coloniales à Lyon, le 28 janv. 1919; que l'intéressé ayant été partie à l'acte, qu'il a signé, c'est de cette même date que courait le délai de recours contentieux, fixé à deux mois par la loi du 13 avril 1900; que la décision annulant le rengagement du requérant n'a été prise, par ordre du ministre, que le 13 mars 1920, et confirmée par celui-ci que le 11 mai 1922; qu'ainsi, et en admettant même que l'acceptation d'un acte de rengagement puisse être regardé comme un acte administratif susceptible d'être annulé dans le délai ci-dessus indiqué, il résulte du rapprochement des dates susmentionnées que, dans l'espèce, ce délai était expiré; que, par suite, la décision attaquée est illégale; — Art. 1<sup>er</sup>. La décision est annulée.»

\* \* \*

### 4) Desmarais 8 décembre 1926 (Sirey 1927 3. 17)

Verfügung des Justizministers — Recours pour excès de pouvoir — Akte der Verwaltung und Akte der Gerichtsbarkeit.

1. *Wenn der Justizminister die Beschwerde eines Anwalts, der berufen worden ist, die Vertretung eines verhinderten Richters zu übernehmen,*